

2013437

TRIBUNAL DE COMMERCE

« DMA ARMATURES OUEST »  
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €  
Siège social : Rue du Général de Gaulle  
28190 SAINT GEORGES SUR EURE  
R.C.S. CHARTRES 434 034 146

DE RENNES  
DEPOT DU  
N° 2013610

**DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 5 MARS 2001**

LES SOUSSIGNES :

- La Société DMA ARMATURES SA  
Représentée par Monsieur Richard AUBRY,  
Directeur Général 99 parts
  - La Société DMA QUALIFER SNC  
Représentée par Monsieur Daniel AUBRY, Gérant 1 part
- TOTAL égal au nombre de parts composant  
le capital social : CENT PARTS 100 PARTS

Agissant en qualité de seuls associés de la société « DMA ARMATURES OUEST », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € divisé en 100 parts de 100 €. chacune, dont le siège social est Rue du Général de Gaulle - 28190 SAINT GEORGES SUR EURE, immatriculée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° 434 034 146,

ont pris les décisions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés décide de transférer le siège social sis actuellement rue du Général de Gaulle à ST GEORGES SUR EURE 28190, pour le fixer à l'adresse suivante :

Lieudit "La Gaudinai" – 35660 LANGON

et ce, à compter de ce jour

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 « Siège social » des statuts :

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Lieudit "La Gaudinai" – 35660 LANGON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

**TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à son gérant, Monsieur Daniel Marcel AUBRY, à l'effet de procéder aux formalités légales de publicité et de dépôt, déléguer et, plus généralement, faire le nécessaire où que besoin sera.

Fait à Saint Georges sur Eure,  
Le 5 mars 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. AUBRY', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. AUBRY', written in a cursive style.

**« DMA ARMATURES OUEST »**  
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros  
Siège social : Lieudit "La Gaudinai" – 35660 LANGON  
R.C.S. RENNES 434 034 146

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Adresse

Greffe du Tribunal de Commerce

Rue du Général de Gaulle  
28190 SAINT GEORGES SUR EURE

CHARTRES

Lieudit "La Gaudinai" – 35660 LANGON


RENNES

*Certifié conforme*  


**« DMA ARMATURES OUEST »**  
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros  
Siège social : Lieudit "La Gaudinai" – 35660 LANGON  
R.C.S. RENNES 434 034 146

**STATUTS**

Modifiés suivant décision collective  
Extraordinaire des associés  
En date du 5 mars 2001

*Certifié conforme*  


### **Article 1er - FORME**

Il est formé, par les présentes, entre les soussignés et les personnes qui deviendront propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par l'article L 223 du Code de Commerce et par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la fabrication et la vente de toutes armatures ainsi que leur montage sur chantier et la transformation d'aciers en usine,
- le négoce, la pose, le montage, et toutes prestations concernant toutes armatures ;
- ainsi que toutes opérations de négoce, de commission, d'importation ou d'exportation d'ingénierie relatives ou non à ces armatures, ayant principalement comme destinataires les entreprises de bâtiment et travaux publics et plus généralement tous les utilisateurs en France comme à l'étranger ;
- la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement de la société.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination :

**« DMA ARMATURES OUEST »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Lieudit "La Gaudinai" – 35660 LANGON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

#### **Article 6 - APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - La société DMA ARMATURES SA, une somme en numéraire de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS, ci | 9 900 €         |
| - La société DMA QUALIFER SNC, une somme en numéraire de CENT EUROS, ci                  | <u>100 €</u>    |
| Total des Apports : DIX MILLE EUROS.....   | <u>10 000 €</u> |

Laquelle somme a été intégralement versée par les associés de la société le 13 novembre 2000 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Régionale de l'Ouest, agence de Chartres (28000) – 9-11, Place Marceau.

#### **Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) divisé en CENT (100) parts sociales égales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- |  |               |
|--|---------------|
| - La société DMA ARMATURES SA,<br>à concurrence de Quatre vingt dix neuf parts | 99 parts      |
| - La société DMA QUALIFER SNC,<br>à concurrence de Une part,                   | <u>1 part</u> |

Egal au nombre de parts composant le capital social,  
Soit CENT PARTS, ci :

100 PARTS



## **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - En cas d'augmentation de capital, de réduction, ou de toutes autres opérations susceptibles de révéler l'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes et ce, quelle que soit l'époque de sa création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire dans les décisions collectives ordinaires. Le nu-propriétaire représentera valablement l'usufruitier dans les décisions collectives extraordinaires.

#### **Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après le dépôt, au siège social, d'un original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, ou signification dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS NECESSITANT UN AGREMENT**

Toute cession ou transmission de parts sociales à un tiers étranger à la société à titre onéreux ou gratuit ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

##### A – CESSION

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts, ou consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé pour une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédant lui permettant de réaliser la cession initialement prévue.

## B – TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX

### **1 – Décès**

En cas de décès, pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9 des statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé comme en cas de cession de parts, sous le paragraphe A ci-dessus à l'égard de l'associé cédant. Toutefois, en cas de rachat des parts par les associés ou la société, le délai de paiement pourra être échelonné sur six mois.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

## **2 - Liquidation de communauté**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société n'a pas consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne le procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le paragraphe A ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

## **Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

## **Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

## **Article 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés et nommés pour une durée limitée ou non.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## **Article 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts autres que des crédits en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.



## **Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de ses responsabilités, chacun des gérants a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle qui sera fixée par décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, voyages, déplacements ou autres.

## **Article 17 - CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultations écrites des associés, soit en assemblées, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Elles peuvent aussi être prises par acte sous signatures privées ou notarié, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

## **Article 19 - ASSEMBLEES**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, soit par un gérant, soit à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un d'eux.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix, et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°67 236 du 23 Mars 1967.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifié conformes par un seul gérant.

## **Article 20 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 19 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.



## **Article 21 - MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS**

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1°- La révocation ou la nomination d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, soit à la majorité absolue.

2°- Les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3°- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou bénéfices, entraînant la modification des statuts, est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4°- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés et la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par action, ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

## **Article 22 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES**

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin ; les conditions concernant le remboursement de ces fonds et les intérêts dont ils seront productifs, sont fixées par convention entre l'associé prêteur et la gérance.

## **Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si à l'issue de la clôture d'un exercice social, la société dépasse, pour deux des trois critères suivants, total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyens de salariés, des chiffres fixés par décret.

En cas de nomination d'un Commissaire aux Comptes, il y aura lieu de désigner un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléant.

#### **Article 24 - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé exceptionnellement le 31 décembre 2000.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe au bilan, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires, après avoir procédé, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### **Article 25 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

## **Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti de leurs parts. L'excédent, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts.

## **Article 28 - ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toutefois, l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société en application de l'article 27 des présents statuts.

## **Article 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.